



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2025

*Procès-verbal rédigé conformément à l'article 24 du Règlement intérieur
du Conseil Municipal 2020-2026 adopté par la délibération n°2021-001 du 15 février 2021.*

Le 11 mars 2025 à 19h00, le Conseil municipal de Comines, légalement convoqué le 03 mars 2025, s'est réuni dans les Salons d'Honneur de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Julien ELAUT, Conseiller municipal délégué.

Secrétaire de séance :
M. Eric MUSELET, 2nd Adjoint

Nombre de membres :
En exercice : 33
Présents : 25
Votants : 33

Nom Prénom	Présent(e)	Absent(e)	Donne procuration à
VANSTAEN Eric	X		
DA SILVA Amélie			Stéphane DILLY
MUSELET Eric	X		
DELBART Isabelle	X		
CHRISTIAENS Philippe	X		
NIQUET Audrey	X		
BENZEKRI Hassan	X		
MORANDINI Litchia	X		
DILLY Stéphane	X		
FARELO Murielle	X		
VERPOORTEN Christine	X		
LEMERSRE ASPEEL Véronique	X		
ROGIER Jean-Claude	X		
SIOMBOING Xavier	X		
BOUDART Sébastien			Litchia MORANDINI
HOEDEMAKER Virginie	X		
FIGUEIREDO Céline	X		
CANION Elise			Julien ELAUT
ELAUT Julien	X		
HOUSET Alexis	X		
VAN MERRIS Henri-Jean			Jean-Claude MONROGER
JOLY Ludivine			Mathieu HAYAER
GOMIS Emmanuel			Céline FIGUEIREDO
HAYAER Mathieu	X		
HOFACK Martine	X		
BOUTRY Jean-Claude			Grégory TEMPREMANT
MONROGER Jean-Claude	X		
VERMES Isabelle	X		
LESAGE Pascale			Isabelle VERMES
BLAECHE Bruno	X		
TEMPREMANT Grégory	X		
DEREUMAUX Patrick	X		
LEROY-PIETRZAK Anne-Natacha	X		

A 19h, M. le Maire procède à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Les membres de l'assemblée élisent à bulletin secret le président de séance. M. Eric MUSELET est nommé secrétaire du bureau de vote et Mesdames Audrey NIQUET et Isabelle DELBART sont nommées assesseurs. M. Julien ELAUT, Conseiller municipal délégué, est élu président de séance avec 22 voix contre 07 pour M. Alexis HOUSET et 4 bulletins sont blancs.

M. Eric MUSELET est désigné par l'assemblée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 10 décembre 2024 est adopté à la majorité.

1. BILAN DES CESSIONS ET DES ACQUISITIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2024

Rapporteur : M. Philippe CHRISTIAENS, 4^{ème} Adjoint.

L'Article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales nous dit que :

« Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19.

Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité. »

Pour l'exercice 2024, les opérations concernées sont les suivantes :

Cessions :

- 26 rue du bas-chemin à la Société INFINITY,
- Parcelle AN 568 rue Pablo Picasso à M. et Mme FELEDZIAK,
- Parcelle AK 248 P1 rue Saint Exupéry,
- Parcelle AN 576 rue du 8 mai 1945 à M. et Mme HAWKALUK,
- Parcelle AN 575 rue du 8 mai 1945 à Mme HASBROUCQ,
- Parcelle AN 573 rue Jean Rostand à M. et Mme COQUET,
- Parcelle AN 572 rue Pablo Picasso à M. BOULANGER,
- Parcelle AN 571 rue Pablo Picasso à M. et Mme COEYMAN,
- Parcelle AD 412 avenue de l'Energie à Voies Navigables de France

Acquisition :

Aucune acquisition n'est intervenue au cours de l'exercice 2024.

En conséquence, il vous est proposé :

- **De prendre acte du bilan des cessions et des acquisitions opérées au titre de l'année 2024 et repris en annexe du compte administratif de l'exercice 2024.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire

2. COMPTE DE GESTION 2024

Rapporteur : M. Philippe CHRISTIAENS, 4^{ème} Adjoint.

Le compte de gestion et ses annexes constituent un document de référence pour réaliser l'analyse financière des comptes des communes. Il rassemble toutes les informations de base qui décrivent la structure des comptes et permet une approche patrimoniale exhaustive.

Monsieur le Trésorier Municipal d'Armentières, a communiqué le compte de gestion de l'exercice 2024 afin que le Conseil municipal puisse procéder à l'examen de ce document et formuler éventuellement toutes observations ou réserves jugées utiles.

Monsieur le Trésorier Municipal a repris dans ses écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, ainsi que ceux de tous les titres de recettes émis et tous les mandats de paiement ordonnancés et il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer en 2024.

Les résultats sont conformes à ceux du compte administratif de l'exercice 2024 et le total des masses et des soldes en mouvements réels figurant au compte de gestion à la clôture de l'exercice est le suivant :

En recettes :

- Opérations de l'exercice en fonctionnement,	15 403 110.98 €
- Résultat de fonctionnement reporté,	1 139 531.14 €
- Opérations de l'exercice en investissement,	3 903 846.37 €

Total de l'exercice

20 446 488.49 €

En dépenses :

- Opérations de l'exercice en fonctionnement,	14 173 439.66 €
- Opérations de l'exercice en investissement,	6 654 594.11 €
- Résultat d'investissement reporté,	603 046.44 €

Total de l'exercice

21 431 080.21 €

En résultat global de clôture pour les 2 sections de - 984 591.72 €

soit :

- un excédent pour la section de fonctionnement de :	2 369 202.46 €
- un besoin de financement pour la section d'investissement de :	3 353 794.18 €

En conséquence, il vous est proposé :

- **De déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de votre part**

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 059003

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC ARMENTIERES

ETABLISSEMENT : COMMUNE DE COMINES -
ETAT : II-1**Résultats budgétaires de l'exercice**

12400 - COMMUNE DE COMINES -

Exercice 2024

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	9 891 807,38	15 638 956,14	25 530 763,52
Titres de recette émis (b)	3 903 846,37	15 619 592,90	19 523 439,27
Réductions de titres (c)		216 481,92	216 481,92
Recettes nettes (d = b - c)	3 903 846,37	15 403 110,98	19 306 957,35
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	9 014 347,38	15 555 289,00	24 569 636,38
Mandats émis (f)	6 655 848,35	14 787 706,02	21 443 554,37
Annulations de mandats (g)	1 254,24	614 266,36	615 520,60
Dépenses nettes (h = f - g)	6 654 594,11	14 173 439,66	20 828 033,77
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		1 229 671,32	
(h - d) Déficit	2 750 747,74		1 521 076,42

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 059003

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC ARMENTIERES

ETABLISSEMENT : COMMUNE DE COMINES -
ETAT : II-2**Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés**

12400 - COMMUNE DE COMINES -

Exercice 2024

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2023	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2024	RESULTAT DE L'EXERCICE 2024	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2024
I - Budget principal					
Investissement	-603 046,44		-2 750 747,74		-3 353 794,18
Fonctionnement	2 627 704,07	1 488 172,93	1 229 671,32		2 369 202,46
TOTAL I	2 024 657,63	1 488 172,93	-1 521 076,42		-984 591,72
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	2 024 657,63	1 488 172,93	-1 521 076,42		-984 591,72

M. Alexis HOUSET explique avoir formulé à l'attention de M. le Maire des demandes précises concernant des documents de trésorerie qu'il juge essentiels à l'examen du compte de gestion 2024. En réponse apportée par mail, M. le Maire invoque une réponse ministérielle publiée au JO du Sénat précisant que l'application Helios est utilisée par la DGFIP pour la gestion comptable des communes. Toutefois, M. Alexis HOUSET estime que cela n'empêche en rien la communication des documents demandés, les élus municipaux ont le droit d'accéder aux documents comptables et budgétaires nécessaires à l'exercice de leur mandat. Sans ces documents, il estime ne pas pouvoir émettre un jugement éclairé, il réitère donc une nouvelle fois sa demande de communication de pièces.

M. Didier DUPONCHEL, Directeur Général des Services, apporte une réponse purement technique. Les journaux de trésorerie demandés sont gérés par le service de gestion comptable d'Armentières tel qu'il a été répondu et tel que la réponse ministérielle adressée le décrit en précisant qui fait quoi sur la gestion de l'application Hélios. M. Didier DUPONCHEL précise à M. Alexis HOUSET qu'il a, au même titre que tout un chacun, toute latitude pour demander directement les documents en question. Il n'y a pas eu d'opposition de l'administration communale à transmettre les documents demandés, simplement les services n'ont pas la capacité de les extraire. C'est le sens de la réponse parlementaire.

M. Alexis HOUSET précise avoir contacté la trésorerie d'Armentières qui a confirmé que M. le Maire ne détient pas tous les documents demandés. Il aimerait avoir l'autre partie sans préciser laquelle.

M. Didier remercie l'élu d'avoir confirmé dans sa réponse qu'effectivement M. le Maire, en tant qu'ordonnateur, n'a pas accès aux documents demandés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire

3. COMPTE ADMINISTRATIF 2024

Rapporteur : M. Philippe CHRISTIAENS, 4^{ème} Adjoint.

Le budget primitif et les décisions modificatives sont des états de prévisions.

Il est nécessaire ensuite de constater comment et dans quelle mesure ces prévisions ont été concrétisées. Cette constatation se fait au travers du compte administratif qui est le relevé exhaustif des opérations financières, des recettes et des dépenses réalisées dans un exercice comptable donné.

Il doit être présenté dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice au Conseil Municipal qui, en l'adoptant, constate que le budget a été exécuté conformément aux autorisations qui avaient été consenties.

Le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2024 vous ayant été aussi présentés,

En conséquence, il vous est proposé de :

- **Donner acte à Monsieur le Maire de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :**

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
COMPTE ADMINISTRATIF VILLE						
Résultats 2023 reportés		1 139 531,14 €	603 046,44 €		603 046,44 €	1 139 531,14 €
Opérations de l'exercice 2024	14 173 439,66 €	15 403 110,98 €	6 654 594,11 €	3 903 846,37 €	20 828 033,77 €	19 306 957,35 €
TOTAUX	14 173 439,66 €	16 542 642,12 €	7 257 640,55 €	3 903 846,37 €	21 431 080,21 €	20 446 488,49 €
Résultats de clôture 2024		2 369 202,46 €		-3 353 794,18 €		-984 591,72 €
Restes à Réaliser				2 614 252,78 €		2 614 252,78 €
Résultat de l'exercice 2024		2 369 202,46 €		-739 541,40 €		1 629 661,06 €
RESULTATS DEFINITIFS		2 369 202,46 €		-739 541,40 €		1 629 661,06 €

- **De constater pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion, le résultat d'exploitation de l'exercice, ainsi que les débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;**
- **De reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;**
- **D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.**

[Annexe 1 : Rapport budgétaire CA 2024 et ROB 2025](#)

[Annexe 2 : Compte Administratif 2024](#)

Lors de son examen du Compte Administratif 2024, M. Alexis HOUSET exprime de vives inquiétudes concernant ce qu'il juge comme des irrégularités comptables, en particulier sur l'inscription de 1 968 247 euros en reste à réaliser. Cette somme, correspondant à la vente de plusieurs terrains, est enregistrée malgré l'absence d'actes notariés ou de compromis signés avant le 31 décembre 2024, alors que la réglementation budgétaire impose que ces recettes soient juridiquement certaines à cette date.

Il souligne notamment que l'un des terrains concernés est vendu à Vilogia Premium, mais que la transaction était encore sous procédure contentieuse au 31 décembre 2024. L'argument avancé pour justifier cette inscription repose sur un article du Code civil indiquant qu'un accord sur la chose et le prix suffit à rendre la vente parfaite. Cependant, M. Alexis HOUSET rappelle que, dans un cadre budgétaire, seule la signature d'un acte notarié ou d'un compromis de vente avant la clôture de l'exercice peut garantir la validité de l'inscription. En l'absence de ces éléments, la transaction reste incertaine.

De plus, il relève que d'autres terrains sont inscrits en reste à réaliser au titre d'une vente à KS Investissement à la suite d'une clause de substitution. Toutefois, selon les informations dont dispose M. Alexis HOUSET, cette société n'existe pas encore légalement. Il s'interroge alors sur la validité d'une inscription comptable reposant sur un acquéreur inexistant et considère cette pratique comme une tentative de masquer la réalité financière de la ville.

Au-delà des recettes incertaines, il pointe également des anomalies sur certaines dépenses, notamment une facture de 131 851,20 euros de la société Adic'son. Sur ce montant, seuls 32 110 euros sont mandatés sur le compte 6228, tandis que le reste du paiement ne figure pas dans les comptes fournis. Il stipule que ce manque de traçabilité soulève des doutes sur l'exécution budgétaire et l'exactitude des documents comptables.

Au regard de ces éléments, M. Alexis HOUSET annonce son refus d'approuver le compte administratif 2024, estimant qu'il repose sur des recettes fictives et des dépenses opaques. Il considère que ces irrégularités constituent une violation du principe de sincérité budgétaire et qu'elles compromettent la transparence des finances municipales. Il demande la correction immédiate des erreurs relevées ainsi que des explications précises sur les inscriptions en reste à réaliser. Pour lui, il est essentiel que la gestion budgétaire de la ville reflète fidèlement la réalité financière et ne repose pas sur des artifices comptables destinés à masquer un éventuel déficit.

M. le Maire sort pour le vote.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ – Scrutin ordinaire.

Pour : 21

Contre : 07

Abstention : 04

M. le Maire réintègre le Conseil municipal.

4. AFFECTATION DU RESULTAT 2024 DE LA VILLE DE COMINES

Rapporteur : M. Philippe CHRISTIAENS, 4^{ème} Adjoint.

L'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit l'affectation des résultats de clôture de l'exercice précédent. La décision d'affectation porte sur le résultat global de la section d'investissement et de fonctionnement du compte administratif (opérations d'ordre + réelles). Ce solde est constitué du résultat comptable de l'exercice augmenté, le cas échéant, du résultat reporté en investissement et en fonctionnement de l'exercice précédent.

Les opérations d'ordre n'ont pas d'incidence sur la trésorerie de la collectivité puisqu'il s'agit d'un jeu d'écritures qui ne donne lieu à aucun encaissement ni décaissement.

Elles concernent toujours à la fois une opération de dépenses budgétaires et une opération de recettes budgétaires pour un montant identique. Elles peuvent être constatées à l'intérieur d'une même section ou entre deux sections du budget.

C'est le cas ici pour les amortissements (590 422.24 €) et pour des ventes (99 425 €) qui se retrouvent en dépenses de fonctionnement au chapitre 042 et en recettes d'investissement au chapitre 040 pour un total de 689 847.24 €.

En conséquence il vous est proposé :

- **De constater le résultat global de la section d'investissement et de fonctionnement du compte administratif,**
- **D'affecter ce résultat dans les sections d'investissement et de fonctionnement.**

Résultat de l'exercice 2024				
	Dépenses	Recettes	Solde d'exécution ou résultat reporté	Résultat ou solde (A)
Investissement	6 654 594,11 €	3 903 846,37 €	-603 046,44 €	-3 353 794,18 € (A1)
Fonctionnement	14 173 439,66 €	15 403 110,98 €	1 139 531,14 €	2 369 202,46 € (A2)
TOTAL DU BUDGET	20 828 033,77 €	19 306 957,35 €	536 484,70 €	-984 591,72 € (A3)
Restes à réaliser 2024				
	Dépenses	Recettes	Solde (B)	
Investissement	0,00 €	2 614 252,78 €	2 614 252,78 €	(B1)
Fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	(B2)
TOTAL DES RAR	0,00 €	2 614 252,78 €	2 614 252,78 €	(B3)
Résultat cumulé				
Investissement (A1+B1)	-739 541,40 €			
Fonctionnement (A2+B2)	2 369 202,46 €			
TOTAL (A3+B3)	1 629 661,06 €			

-> Reporté en section de fonctionnement pour le budget 2025

Résultat de l'exercice 2024				
	Dépenses	Recettes	Solde d'exécution ou résultat reporté	Résultat ou solde (A)
Investissement	6 654 594,11 €	3 903 846,37 €	-603 046,44 €	-3 353 794,18 € (A1)
Fonctionnement	14 173 439,66 €	15 403 110,98 €	1 139 531,14 €	2 369 202,46 € (A2)
TOTAL DU BUDGET	20 828 033,77 €	19 306 957,35 €	536 484,70 €	-984 591,72 € (A3)

Restes à réaliser 2024			
	Dépenses	Recettes	Solde (B)
Investissement	0,00 €	2 614 252,78 €	2 614 252,78 € (B1)
Fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 € (B2)
TOTAL DES RAR	0,00 €	2 614 252,78 €	2 614 252,78 € (B3)

Résultat cumulé	
Investissement (A1+B1)	-739 541,40 €
Fonctionnement (A2+B2)	2 369 202,46 €
TOTAL (A3+B3)	1 629 661,06 €

--> Reporté en section de fonctionnement pour le budget 2025

Les résultats définitifs dégagés ci-dessus seront repris dans le budget primitif 2025.

M. Alexis HOUSET constate que l'affectation du résultat repose sur une base comptable erronée, à savoir l'inscription en restes à réaliser de la vente des terrains. Il votera contre car il juge que cette affectation du résultat se fonde sur des chiffres manipulés et qu'elle entretient l'illusion de l'équilibre budgétaire.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ – Scrutin ordinaire.

Pour : 22

Contre : 07

Abstention : 04

5. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2025

Rapporteur : M. Philippe CHRISTIAENS, 4^{ème} Adjoint.

Un Rapport sur les Orientations Budgétaires vous a été transmis avec la convocation à la présente séance de l'assemblée délibérante.

En conséquence, il vous est proposé :

- De procéder au débat d'orientation budgétaire ;
- D'acter la tenue de ce débat.

[Annexe 1](#) : Rapport budgétaire CA 2024 et ROB 2025

M. Grégory TEMPREMANT critique le manque de transparence et de clarté des débats d'orientation budgétaire, rappelant qu'ils doivent être un exercice démocratique. Il estime que le document fourni, bien que long, ne permet pas d'identifier les priorités du maire, notamment sur le logement, et regrette l'absence d'indications sur leur mise en œuvre budgétaire.

S'il approuve certaines prévisions d'investissement, il déplore le manque de visibilité sur leur impact financier, l'absence de devis et le non-recours aux commissions d'appels d'offres, ce qui nuit à la transparence et à la démocratie locale. Il souligne que, par le passé, les documents préparatoires étaient de meilleure qualité et regrette que la population ne soit pas davantage impliquée dans l'analyse des besoins et des contraintes budgétaires. Il insiste sur l'importance de réunions en amont pour éviter les tensions en conseil municipal et garantir des débats plus fluides et compréhensibles.

Concernant le compte de gestion, il précise avoir voté en sa faveur, ce document étant fourni par le Trésor public. Toutefois, il pointe un déficit d'un million d'euros nécessitant des lignes de crédit et donc des frais d'intérêts. Il s'inquiète aussi de l'augmentation des charges de fonctionnement, notamment des dépenses à caractère général, et regrette l'absence d'évaluation des politiques publiques, en particulier sur des événements coûteux comme le Lys Festival.

Sur la dette, il reconnaît sa diminution mais la juge trompeuse, considérant qu'elle est compensée par la vente du patrimoine municipal, ce qui appauvrit la ville. Il rappelle également que le maire s'était engagé à baisser la taxe foncière, engagement non tenu à ce stade du mandat. Il relève par ailleurs une erreur dans le document transmis, concernant la stabilité de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Enfin, il alerte sur l'impact de l'inflation et des incertitudes économiques et estime que des efforts supplémentaires pourraient être faits sur les charges de fonctionnement, notamment grâce à une meilleure évaluation des politiques publiques. Il réitère sa demande de plus de transparence, de concertation et d'implication des commissions d'appels d'offres, jugeant ces éléments essentiels pour sécuriser les décisions budgétaires. En conclusion, il considère que ce débat d'orientation budgétaire manque d'ambition en raison du manque d'informations précises à disposition.

M. le Maire reconnaît la coquille sur la hausse de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et précise que celle-ci sera corrigée.

M. Alexis HOUSET a soumis ses propositions pour le débat d'orientation budgétaire avant le début du Conseil municipal, celles-ci ont été envoyées à tous les élus. Selon lui, l'exercice budgétaire de 2025 est déjà sous tension et la situation financière de la ville est catastrophique. Il note que le compte administratif 2024 met en lumière une gestion à court terme et un déficit structurel alarmant, comprenant un déficit

d'investissement de 3 353 000 euros, un déficit global de 984 591 euros et des dépenses impayées, notamment celles du Lys Festival 2024, reportées sur plusieurs années. Toutefois, plutôt que d'admettre la gravité de cette situation et d'élaborer un plan de redressement, il estime que M. le Maire persiste à ignorer les faits. Il critique le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui repose, selon lui, sur des prévisions irréalistes, telles que la vente de 66 000 m² d'espaces verts, bien qu'aucune vente ne soit confirmée, et l'inscription d'une subvention du CCAS de 4,3 millions d'euros non perçue en 2024. Il considère que ce rapport est une tentative de dissimuler la réalité aux habitants.

Face à cette situation, M. Alexis HOUSET rejette cette gestion et défend une alternative basée sur la rigueur budgétaire et la responsabilité. Il prône un changement de cap avec un budget fondé sur des principes de maîtrise des dépenses, de recettes vérifiables et d'une gestion du patrimoine sans vente précipitée. Ses propositions se déclinent en cinq priorités majeures. La maîtrise des dépenses de fonctionnement, avec 15,03 millions d'euros inscrits dans le rapport d'orientation budgétaire pour 2025, en hausse de 10 % par rapport à 2024, compensée uniquement par l'augmentation des impôts et taxes. Il alerte sur le risque de pression fiscale accrue et propose un audit des charges pour optimiser les dépenses, ainsi qu'un encadrement des coûts de communication, notamment en réduisant le budget du Lys Festival. La réorganisation des services municipaux pour stopper les embauches non prioritaires et éviter les recrutements de complaisance. La mise en place d'un plan de transition énergétique pour réduire les charges liées aux bâtiments municipaux. L'objectif global de ces mesures est de garantir une fiscalité stable et une gestion durable à long terme.

Concernant la section d'investissement, M. Alexis HOUSET considère que le rapport proposé est irréaliste. Il souligne que les ventes de terrains à hauteur de 2,6 millions d'euros sont hypothétiques et qu'une nouvelle inscription de la subvention du CCAS de 4,3 millions d'euros, déjà inscrite en 2024 sans avoir été perçue, semble douteuse, notamment sur le plan juridique. Il craint que de telles prévisions ne mènent à une impasse budgétaire, forçant la ville à recourir davantage à l'endettement. Il préconise donc d'éliminer les recettes fictives pour assurer la sincérité budgétaire et de diversifier les financements afin de réduire la dépendance aux ventes foncières. Il souhaite un plan pluriannuel d'investissement crédible, respecté et transparent.

M. Alexis HOUSET aborde également la question de la dette municipale, qui s'élève à 11 millions d'euros, avec un encours prévu à 9,72 millions en 2025. Il explique que 71,42 % des recettes de fonctionnement sont affectées au remboursement de la dette, bien au-dessus de la moyenne nationale de 57,9 %. Il avertit que cette situation limite les capacités d'investissement et entraîne une dépendance accrue aux emprunts. Il propose donc la mise en place d'un plan pluriannuel de désendettement et la renégociation de certains emprunts à taux élevé pour alléger la charge des intérêts, afin de libérer des marges financières pour des projets utiles aux Cominois.

En ce qui concerne la fiscalité, il dénonce l'augmentation de la pression fiscale, notamment à travers la réévaluation des bases. Pour lui, la fiscalité ne doit pas être le seul levier d'ajustement budgétaire. Il propose la création d'un fonds d'aide énergétique et de transport via le CCAS pour soutenir les familles en difficulté, afin de préserver le pouvoir d'achat des habitants et assurer une fiscalité plus équilibrée et solidaire.

En conclusion, M. Alexis HOUSET défend une vision budgétaire qu'il juge plus responsable et plus transparente. Selon lui, le ROB actuel repose sur des recettes fictives et des prévisions irréalistes. Il critique M. le Maire pour l'absence de plan de redressement crédible et pour l'inaction face aux difficultés financières de la ville. Il appelle à une gestion plus rigoureuse, fondée sur des recettes vérifiables, une maîtrise des dépenses, et un plan de désendettement et d'investissement à long terme. Il conclut en affirmant que les Cominois méritent une équipe municipale capable d'anticiper et de protéger leur avenir, et non une gestion de crise permanente où l'on vend des espaces verts dans la précipitation.

6. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur : M. Julien ELAUT, Conseiller municipal.

Bien que le Conseil municipal soit chargé de régler les affaires de la commune, l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, dans le projet de simplifier la marche de l'administration municipale, lui permet de déléguer au maire une partie de ses attributions. Le Maire a, de son côté, la faculté de déléguer les compétences qui lui auront été transmises par l'assemblée délibérante.

Par votre décision du 15 juillet 2020 dont la dernière actualisation est intervenue lors de la réunion de l'assemblée délibérante du 22 mars 2022, vous avez décidé en la matière.

Plus particulièrement pour ce qu'il en est de la compétence déléguée au maire en matière de marché public, à la considération de la spécificité de certains achats, l'évolution suivante peut être mise au vote, toutes autres dispositions restant inchangées :

La version en vigueur

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant les avenants quels que soient leurs montants et quelle que soit la procédure de passation de laquelle ils résultent, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

La nouvelle version

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée **ou supérieur aux seuils dans le cas des services sociaux et autres services spécifiques**, ainsi que toute décision concernant les avenants quels que soient leurs montants et quelle que soit la procédure de passation de laquelle ils résultent, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

En conséquence, il vous est proposé de :

- Dire que le maire est chargé, pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, sans aucune restriction, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Pour ce qui est des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, la délégation consentie est dans les limites suivantes

- Montant < 2 000 000 €,
- Taux annuel fixe < 6%,
- Durée maximale 20 ans,

- Amortissement constant ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée ou supérieur aux seuils dans le cas des services sociaux et autres services spécifiques, ainsi que toute décision concernant les avenants quels que soient leurs montants et quelle que soit la procédure de passation de laquelle ils résultent, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer, sans aucune restriction, les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code et ce, sans restriction ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes juridictions, quel qu'en soit le niveau et quelque forme que puisse prendre l'action intentée ou la défense, y compris se porter partie civile et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler, sans aucune restriction, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 1 000 000 € ;
- 21° D'exercer, sans aucune restriction, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune et sans aucune restriction, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue

de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, sans restriction, l'attribution de subventions et de signer les conventions et tout autre document y afférent ;

27° De procéder, sans restriction, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- **Autoriser le maire à déléguer les compétences ci-dessus exposées.**

Bien que la délégation de certaines prérogatives au Maire soit une pratique courante pour simplifier la gestion municipale, M. Grégory TEMPREMANT justifie son vote contre en expliquant son désaccord. Il déplore que les seuils fixés pour les emprunts et les lignes de trésorerie soient trop élevés, préférant que ces points soient discutés en réunion de l'assemblée délibérante. Il avait d'ailleurs déjà exprimé cette critique lors de la délibération de février 2021. Il met également en lumière un manque de confiance.

Christine VERPOORTEN s'oppose fermement à l'extension de la délégation de pouvoir au maire. Elle estime que depuis 2020, le maire a démontré que la confiance ne pouvait lui être accordée. La conseillère refuse cette extension en raison d'une gestion qu'elle qualifie d'opaque et trompeuse, et d'un abus des précédentes délégations pour éviter tout contrôle démocratique. Mme VERPOORTEN cite plusieurs éléments justifiant son vote contre, notamment un prêt dissimulé de 1 999 999 €, la vente contestée de 66 000 m² d'espace vert, et l'utilisation opaque des fonds municipaux, particulièrement concernant le Lys Festival. Elle considère que cette extension va à l'encontre d'une gestion saine des finances publiques. La conseillère critique la demande d'extension des pouvoirs sur les marchés publics, permettant de dépasser les seuils réglementaires pour certains services spécifiques. Elle y voit une volonté de contourner les obligations de transparence et de mise en concurrence. Mme VERPOORTEN annonce un vote contre cette délégation de pouvoirs supplémentaires, la jugeant comme un renforcement d'une gestion opaque qui contourne les principes fondamentaux des marchés publics. Elle demande des comptes sur la gestion municipale et refuse d'être complice d'un affaiblissement du contrôle démocratique de la gestion municipale.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ – Scrutin ordinaire

Pour : 22

Contre : 11

Abstention : 00

7. ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS TRANSITION ENERGETIQUE ET BAS CARBONE DU PATRIMOINE COMMUNAL

Rapporteur : M. Philippe CHRISTIAENS, 4^{ème} Adjoint.

Pour donner suite à la sollicitation du fonds de concours transmission énergétique et bas carbone du patrimoine communal pour la réalisation du projet « rénovation de 79 points lumineux d'éclairage public », le Bureau métropolitain de la MEL, en date du 29 novembre 2024, a décidé l'octroi d'une aide financière d'un montant maximum de 29 625,00 €.

En conséquence, il vous est proposé :

- **D'accepter le fonds de concours accordé par la MEL ;**
- **D'autoriser le Maire à signer la convention d'attribution ci-annexée.**

Annexe 3 : Convention MEL fonds de concours éclairage public

En signe de protestation, M. Alexis HOUSET annonce que lui et son équipe quittent immédiatement la séance. Il refuse de continuer à siéger dans une instance où, selon lui, la parole de l'opposition est systématiquement ignorée et les décisions sont prises sans contrôle. 5 élus quittent l'instance : Christine VERPOORTEN, Céline FIGUEIREDO, Alexis HOUSET, Jean-Claude MONROGER et Bruno BLAECKE. De fait, les procurations de Henri-Jean VAN MERRIS et Emmanuel GOMIS deviennent caduques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire

8. CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE TITRES RESTAURANT DEMATERIALISES

Rapporteur : M. Julien ELAUT, Conseiller municipal délégué.

L'article L731-1 du Code Général de la Fonction Publique nous dit que :

« L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. »

Ces prestations sont distinctes de la rémunération et sont accordées indépendamment du grade de l'emploi.

Dans le cadre de l'amélioration de la politique sociale menée au bénéfice des agents employés par la ville de COMINES et par le Centre Communal d'Action Social de COMINES (CCAS), et après avis conforme du Comité Technique Paritaire, qui s'est réuni le 30 septembre 2019, il a été proposé le bénéfice des titres restaurants aux agents de la commune et du CCAS.

Pour ce faire, une convention de groupement de commandes entre la ville de COMINES et le CCAS de COMINES pour la fourniture et la livraison de titres restaurant a été constituée en conseil municipal le 16 décembre 2020 et en conseil d'administration le 1er décembre 2020.

Le marché de fourniture a été attribué en 2021, celui-ci prendra fin le 30 septembre 2025. La convention de groupement prendra fin à la même date.

Il convient donc de renouveler le groupement de commandes entre la ville et la CCAS et de lancer une nouvelle consultation.

En conséquence, il vous est proposé :

- **De perpétuer le dispositif de titres restaurant au bénéfice des agents de la commune selon les conditions fixées par règlement ;**
- **De constituer un groupement de commandes avec le CCAS ;**
- **De dire que la Ville de COMINES sera le coordonnateur du groupement ainsi constitué ;**
- **D'autoriser le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commande ci-annexée ;**
- **D'autoriser le Maire à signer le marché public qui en découlera ;**
- **D'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres ou la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R. 2122-2 du Code de la Commande publique.**

[Annexe 4 : Convention constitutive groupement de commandes tickets restaurant dématérialisés](#)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire

9. ADOPTION DE L'OPERATION REHABILITATION DE L'ECOLE LES COQUELICOTS

Rapporteur : Mme Anne-Natacha LEROY-PIETRZAK, Conseillère municipale déléguée.

Le projet de transformation et réhabilitation de l'école Les Coquelicots en salles de classe et salle polyvalente, dont le coût prévisionnel est estimé à 2 386 292,60 € HT dont 2 213 707,43 € HT de travaux sur la base de l'avant-projet définitif est susceptible de bénéficier de subventions publiques.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux de participation
Financements publics			
Etat	DETR Tranche fonctionnelle 1	397 726,98 €	33,42 %
	DETR Tranche fonctionnelle 2	399 817,02 €	
	DSIL	596 573,15 €	25,00 %
Département	Projets Territoriaux Structurants	514 961,94 €	21,58 %
Auto-financement			
Fonds propres	Ville	477 258,52 €	20,00 %
Emprunt			
Total HT		2 386 292,60 €	100,00 %

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date de lancement de l'appel d'offres travaux : 11/02/2025 (lot démolition-curage)

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : 31/03/2025

Date prévisionnelle de fin de l'opération : 19/06/2026

En conséquence, il vous est proposé :

- **D'adopter l'opération présentée ;**
- **D'approuver le plan de financement prévisionnel exposé ;**
- **D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération et les conventions d'attribution de subvention.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire

10. RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Rapporteur : M. Eric MUSELET, 2nd Adjoint.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, pose le principe « d'accès à tout pour tous » qui implique toutes les activités de la cité : le cadre bâti, les transports, la scolarisation, l'emploi, le logement, la culture, le sport...

Elle stipule que « dans les communes de 5 000 habitants et plus, une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées doit être créée. Celle-ci doit être composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. »

Ainsi, lors de sa séance du 23 septembre 2020 à l'Hôtel de ville, le Conseil Municipal a donc décidé à l'unanimité la création d'une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées. Cette commission a pour but de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports à Comines.

Elle organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Aux termes de l'article L.2143-3 du CGCT, la Commission communale établit un rapport annuel présenté en conseil municipal.

Il sera ensuite transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

La Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées s'est réunie deux fois en 2024 autour du suivi de l'Agenda d'accessibilité programmée de la Ville et l'état de mise en accessibilité des établissements recevant du public autres que communaux ainsi que du diagnostic accessibilité des espaces publics.

Il vous est donc proposé :

- **De prendre acte du rapport de l'année 2024 de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées.**

RAPPORT DE L'ANNEE 2024 DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

La commission est divisée en deux thèmes : l'Ad'Ap de la Ville et le diagnostic d'accessibilité et état des lieux des espaces publics.

Dans un premier temps, il sera sujet de l'avancement de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les Etablissements Recevant du Public - ERP municipaux ainsi que dans les Installations Ouvertes au Public – IOP depuis 2015, début de l'ADAP, jusqu'à aujourd'hui.

Un bilan de l'état d'avancement de l'Ad'Ap est également présenté.

Le diagnostic synthétique comprend 52 sites dont 26 IOP, dont voici la répartition suivant 2 années :

- ❖ 2015 – année de départ – date du diagnostic
 - 10 équipements totalement inaccessibles
 - 15 équipements partiellement accessibles
 - 15 équipements accessibles avec de nombreux petits aménagements
 - 12 équipements globalement accessibles mais avec des petits travaux
- ❖ 2024
 - 5 équipements doivent faire l'objet d'une demande de prorogation de l'Ad'Ap (délai supplémentaire pour réaliser les travaux).
 - Tous les autres équipements ont soit été vendus, ont changé de destination, ont été rendus accessibles ou ont fait partie d'une demande de sortie de l'Ad'Ap pour diverses raisons.

Le délai des 9 ans étant dépassé et certains sites n'étant pas encore accessibles, un dossier de demande de prorogation a été envoyé à la Préfecture suite à la commission et au conseil municipal du 10 décembre, celui-ci ayant rendu un avis favorable à ce sujet. Un point sera réalisé une fois le retour de la Préfecture obtenu.

Un point sur le recensement de l'offre de logements est également abordé. Le détail a été présenté lors de la commission.

Concernant l'état des commerces et les autorisations de Travaux ERP, pour l'année 2024, 10 dossiers d'Autorisation de travaux ERP ont été déposés en mairie dont 3 dans le cadre d'un permis de construire. Aucune attestation de conformité sur l'honneur ne nous a été transmise pour cette année.

Un autre point est consacré aux espaces publics et à la voirie. Des travaux de voirie sont en cours et d'autres sont prévus, avec la Métropole Européenne de Lille, dans les années à venir.

- Rue d'Armentières vers Lidl (après le garage Gab Auto) – continuité piétonne avec ponton en bois qui enjambe la marre + bandes auto-agrippantes (fin janvier 2025)
- Dalles béton Place du 6 septembre - une étude de reconstruction des trottoirs doit être prévue dans le programme voirie de la MEL (après 2026)
- Rue Gambetta – réfection de la chaussée (en corrélation avec le permis de construire de Loger Habitat)
- Rue de l'Apothicaire (entre plateau rue de la Victoire et la rue des Processions - reconstruction de la chaussée et des trottoirs
- Quartier Louis XVIII (Rue Boileau, place Auger de Bousbecque, rue Molière, rue Racine) - reconstruction de la chaussée et des trottoirs

La deuxième partie est consacrée au diagnostic d'accessibilité et état des lieux des espaces publics de notre commune.

Un premier circuit avait eu lieu le 17 septembre 2024 en présence des membres de la commission. Ce premier circuit était basé sur un circuit « du quotidien ».

Un rappel des textes et des obligations concernant l'accessibilité de la voirie est présenté.

Un plan du circuit ainsi que les 4 établissements visités ont été présentés en commission.

Le diagnostic établi se compose de deux parties : une sur les espaces publics (voirie, trottoirs, passage piéton, poubelles, ...) et la seconde sur chacun des 4 ERP privés.

Le bilan sur les espaces publics et sur les établissements privés a été présenté avec les problèmes rencontrés et les actions envisagées.

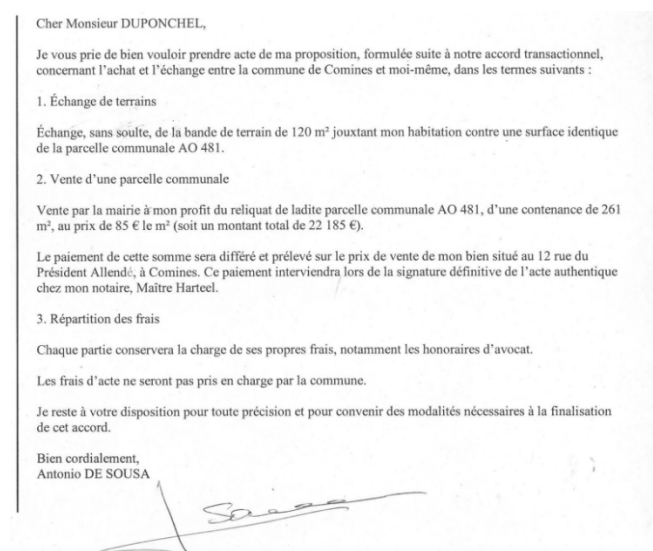
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire

11. CESSION DE LA PARCELLE AO481 AU PROFIT DE MONSIEUR ANTONIO RICARDO DE SOUSA PEREIRA

RAPPORT DE PRESENTATION

Par délibération du 7 mars 2023 vous avez mis fin aux discussions portant échange de parcelles entre la commune et le propriétaire de la parcelle AO 259, le second cédant 120m² de son fonds pour entrer en propriété de 360m² appartenant à la première et constituant la parcelle AO481.

Suite à la contestation de cette décision par l'intéressé devant la justice administrative, une médiation a abouti à l'accord suivant entériné par Me Karine HOSTE, Médiatrice désignée par le Tribunal Administratif :



Nb : le Directeur général des services, Didier DUPONCHEL, a reçu pouvoir de représenter la commune à la médiation.

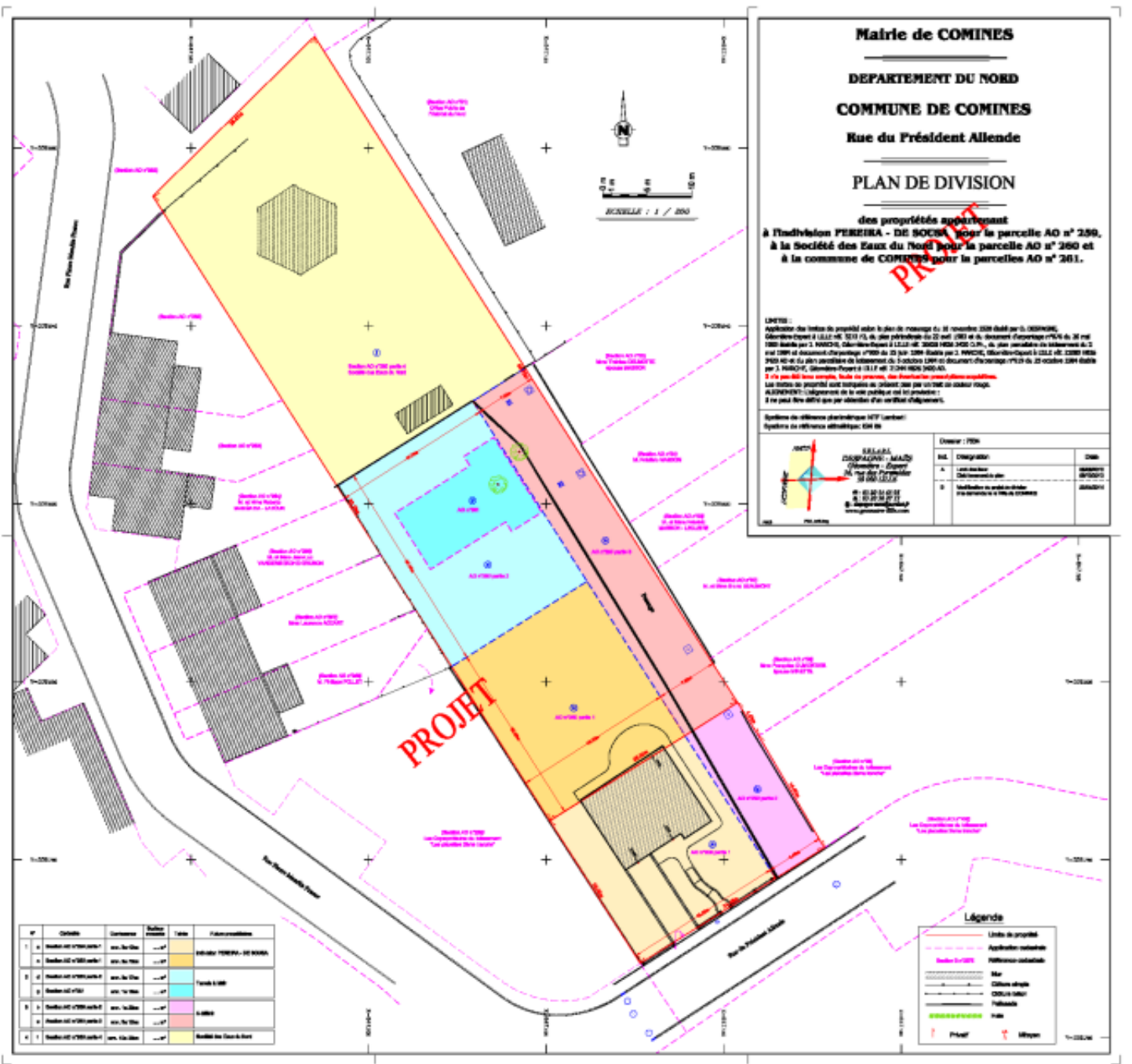
Le 10 octobre 2024, le service des domaines a estimé la valeur des parcelles AO481, AO482 et AO261 au prix de 85€/m² et celle de la parcelle AO483 au prix de 50€/m².

Les frais d'acte relatifs à l'échange et à la vente seront pris en charge par l'acquéreur.

En conséquence il vous est proposé :

- De décider d'échanger, sans soulte, 120 m² du fonds de Monsieur Antonio RICARDO DE SOUSA PEREIRA consistant en une bande de terrain jouxtant son habitation (cf plan en annexe) contre une surface identique de la parcelle communale AO481 ;
- De décider la vente du reliquat de ladite parcelle AO481, soit 261 m², à Monsieur Antonio RICARDO DE SOUSA PEREIRA au prix de quatre-vingt-cinq euros HT (85 € HT) le m² pour un montant total de vingt-deux mille cent quatre-vingt-cinq euros HT (22 185 € HT) ;
- De décider que les frais d'acte relatifs à ces échange et vente seront à la charge de Monsieur Antonio RICARDO DE SOUSA PEREIRA ;
- De décider que le paiement par Monsieur Antonio RICARDO DE SOUSA PEREIRA à la commune de la vente dont il est ici question sera différé pour être prélevé sur la vente de son bien sis 12 rue du Président Allende à Comines (59 560). Ce paiement intervenant lors de la signature définitive de l'acte authentique relatif à ladite vente chez le notaire qu'il aura désigné à cet effet ;
- De décider que la durée du différé de paiement n'excèdera pas 2 ans à compter du rendu exécutoire de la présente décision et qu'au-delà il sera mis fin aux échange et vente précités ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette procédure.

P.J. : Projet de plan de division
Avis du domaine sur la valeur vénale



Direction Générale Des Finances Publiques

Le 10/10/2024

Direction régionale des Finances Publiques des Hauts-
de-France et du département du Nord

Pôle d'évaluation domaniale

82 avenue JF Kennedy

CS 51801

59881 LILLE cedex 9

Mél. : drfip59.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur Régional des Finances Publiques des
Hauts-de-France et du département du Nord

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Jean-Pierre ROKA

Courriel : jean-pierre.roka@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03.28.22.67.21 / 06.15.95.55.20

Réf. DS : 20273012

Réf. OSE : 2024-59152-72225

à

M. LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COMINES

GRAND PLACE

59560 COMINES

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Nature du bien :

Terrain à bâtir

Adresse du bien :

Allée du château d'eau – 59560 COMINES

Valeur vénale :

84 500 € HT, assortie d'une marge d'appréciation de 15 %.

1 - CONSULTANT

COMMUNE DE COMINES

affaire suivie par : Mme Juliette SETAN

Référence : DS n° 20273012 du 03/10/2024

2 - DATES

de consultation :	03/10/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	03/10/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	Amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	<input type="checkbox"/>

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Demande d'évaluation de plusieurs parcelles de terrain en zone constructible situées entre la rue du Président Allendé et l'allée du Château d'eau à COMINES en vue d'une cession en terrain à bâtir.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

La commune de Comines, commune de la MEL (Métropole Européenne de Lille) est située à la frontière franco-belge. Le cours d'eau, la Lys forme une frontière naturelle qui sépare Comines (France) de Comines (Belgique). Elle se situe à moins de 20 km de Lille. Elle est limitrophe des communes de Warneton, Wervicq-sud, Linselles, Quesnoy-sur-Deûle, Deûlémont.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La voirie et les réseaux sont présents.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
COMINES	AO 481	Allée du Château d'eau	381 m2	Terrain
COMINES	AO 482	Allée du Château d'eau	328 m2	Terrain
COMINES	AO 483	Allée du Château d'eau	291 m2	Terrain
COMINES	AO 261	Rue de Quesnoy	115 m2	Terrain
TOTAL			1 115 m ²	

4.4. Descriptif

Il s'agit de 4 parcelles de terrain contiguës en zone constructible formant un rectangle.

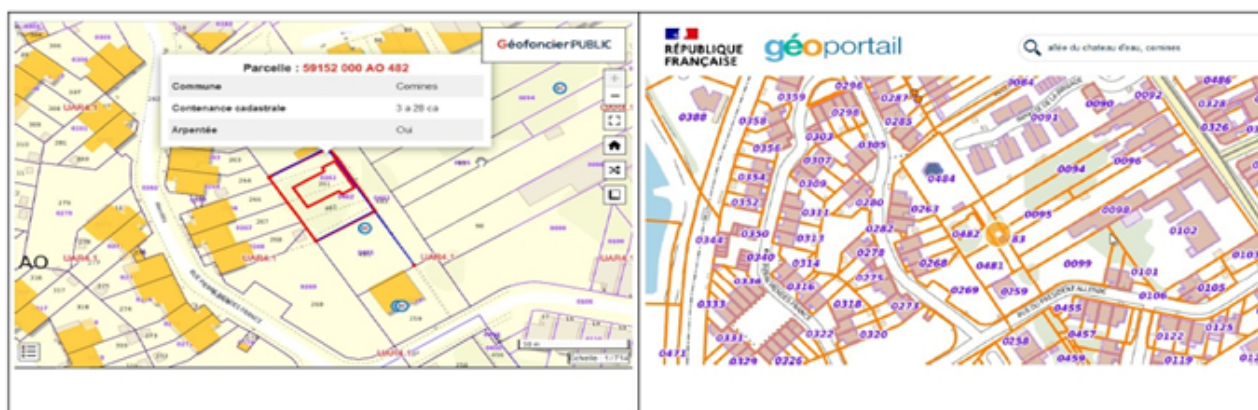
Les parcelles sont enclavées entre la rue du Président Allendé et l'allée du Château d'eau, à proximité du château d'eau.

La parcelle AO 483 est un chemin privé pour partie goudronné et enherbé. Elle est accessible par la rue du Président Allendé uniquement. Clôture en panneau rigide d'un côté et haie d'arbres et d'arbustes de l'autre. Le fonds de la parcelle est fermé par une clôture rigide avec un portail métallique et un portillon donnant accès au château d'eau.

Les 3 autres parcelles (AO 481, 482 et 261) font actuellement l'objet d'une occupation sans titre par le propriétaire de la parcelle AO 259.

A noter, une partie de la parcelle AO 259 est utilisée pour le début de la partie du chemin privé.

Ci-après vue des parcelles via géofoncier, géoportail, photos fournies par le consultant.





4.5. Surfaces du bâti

//

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble COMMUNE DE COMINES

5.2. Conditions d'occupation Libre.

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Zonage au PLU2 de la MEL : **UAR.4.1**

Ces zones urbaines à dominante résidentielle disposent d'une mixité des fonctions variable au regard de leur situation. Le tissu résidentiel intermédiaire se caractérise principalement par un parcellaire de taille moyenne et des constructions le plus souvent jumelées et construites dans le cadre d'opérations d'ensemble formant des îlots semi ouverts, denses ou moyennement denses en fonction des secteurs. L'implantation des constructions est principalement en retrait de la rue et les espaces libres en front à rue sont le plus souvent traités avec une cohérence paysagère et architecturale à préserver.

Le développement des fonctions de proximité, l'optimisation des potentialités foncières et les capacités d'amélioration de l'habitat existant sont recherchés dans le respect des caractères urbains et architecturaux et paysagers d'ensemble.

6.2.Date de référence et règles applicables

Approbation du PLU2 de la MEL par délibération communautaire du 23/10/2020, modifié par délibération du 17/12/2021, modifiée le 28/02/2022, dernière délibération approuvée le 23/12/2023.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La méthode d'évaluation par comparaison a été privilégiée.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1 Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Recherche de termes de comparaison sur l'application « estimer un bien » et « BNDP » sur des mutations à titre onéreux de terrain à bâtir d'une superficie comprise entre de 200 m² et 1 000 m² dans un rayon de 5 km pour la période allant de septembre 2022 à septembre 2024. 5 termes de comparaison retenus.

Biens non bâtis – terrain à bâtir											
Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Dept	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Nature de bien	Zonage PLU	Observations
5914P03 2023P38578	152//AC/616 à 618//	59	COMINES	RUE AMPERE	01/12/2023	210	10 000	47,62	Sol	UE	Des terrains
5914P03 2022P37291	98//AC/336//	59	BOUSBECQUE	75 RUE DE WERVICQ	28/09/2022	712	35 600	50	Sol	UVD.4.1	Une voirie accès piéton et voirie
5914P03 2023P37157	352//B/1690//	59	LINSELLES	CHE DE LA VIGNE	08/11/2023	348	30 000	86,21	Terre	A	Une parcelle de terre à usage de jardin
5914P03 2024P02195	482//AH/277 à 279//	59	QUESNOY SUR DEULE	RUE DE L'AVENIR	05/01/2024	992	120 000	120,97	Terrain à bâtir	UE	Une parcelle de terrain en lotissement
5914P03 2022P42280	643//ZA/65//	59	WARNETON	PRAIRIES DE LA LYS	09/11/2022	772	83 350	107,97	Terrain à bâtir	UVD.1.2	Un terrain destiné à la construction d'une maison

8.1.2 Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

VALEUR MOYENNE DES TERMES DE COMPARAISON RETENUS : **84,46 €/m²**, VALEUR MÉDIANE : **82,55 €/m²**.

Fourchette des termes de comparaison compris entre 47,62 €/m² et 120,97 €/m².

1) Parcelle AO 481, 482 et 261 pour 824 m². Valeur vénale retenue : 85 €/m².

Soit une valeur vénale 70 040 € (824 m² x 85 €/m²), arrondie à 70 000 €.

2) Parcelle AO 483 pour 291 m². Valeur vénale retenue : 50 €/m².

Soit une valeur vénale 14 550 € (291 m² x 50 €/m²), arrondie à 14 500 €.

Soit une valeur vénale globale de 84 500 €.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **84 500 € HT**, sous réserve de visite.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 15 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 71 825 € HT.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou pour vendre à un prix plus bas.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques des
Hauts-de-France et du département du Nord
et par délégation,

Jean-Pierre ROKA



Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

12. COMITE DES FETES ET DU CARNAVAL DE COMINES – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Rapporteur : M. Eric VANSTAEN, Maire.

Essentiellement pour distinguer clairement la subvention allouée à une association dotée de la personnalité morale des contrats de la commande publique, la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a donné une définition légale de la subvention.

Constituent donc des subventions :

« Les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

La principale caractéristique de la subvention est d'être attribuée sans contrepartie à un bénéficiaire à l'initiative du projet qu'il porte et qu'il entend mettre en œuvre sans contrepartie directe pour la collectivité publique.

Du fait de cette absence de contrepartie, la subvention présente alors un caractère **discrétionnaire** pour la collectivité publique qui l'accorde, ce qui signifie que l'attributaire n'a aucun droit au bénéfice ou au renouvellement d'une subvention d'une année sur l'autre, circonstance source d'insécurité.

L'attribution d'une subvention par une collectivité publique doit par ailleurs être justifiée par des considérations d'intérêt général pour le soutien d'un projet dont une association est à l'origine.

Le montant de la subvention est quant à lui forfaitaire et fongible.

La subvention est allouée pour un objet déterminé, un projet spécifique, ou est dédiée au financement global de l'activité associative. Elle peut prendre des formes variées, et être octroyée en espèces ou même en nature (mise à disposition de locaux, matériels, prestations intellectuelles, etc.).

Enfin, une fois accordée, la subvention peut faire l'objet d'une convention, parfois dénommée convention d'objectifs, qui est en revanche obligatoire lorsque le montant du concours est supérieur à 23 000 euros. Il en est de même lorsque l'association organise des spectacles vivants et ce, quel que soit le montant attribué.

Cette convention contient impérativement l'objet de la subvention, son montant et les conditions de son utilisation (programme d'actions que l'association s'engage à réaliser, moyens à mettre en œuvre à cet effet).

Elle contient, en outre, généralement :

- La durée de la convention (soit un an, maximum recommandé : 4 ans),
- Les modalités de versement de la subvention,
- Les obligations de l'association, notamment sur le plan comptable,
- Les conditions d'emploi des moyens matériels accordés,
- Les conditions d'évaluation des actions menées (tant sur un plan quantitatif que qualitatif),
- Les sanctions en cas de non-respect des obligations de l'association,
- Les conditions de renouvellement de la convention,
- Les conditions de résiliation de la convention,
- Les recours en cas de litige résultant de l'exécution de la convention (compétence est donnée au tribunal administratif).

La collectivité publique demeure libre d'apprécier le montant de la subvention annuelle mais elle doit néanmoins allouer à l'association les moyens lui permettant de remplir la mission déterminée par la convention.

Le subventionnement pourrait toutefois être remis en cause si l'association ne se conformait pas elle-même aux engagements qu'elle a pris dans la convention annuelle ou pluriannuelle.

Pour conclure :

- Le bilan financier de l'édition **2024** du carnaval organisé par le comité fait apparaître une dépense de **66 986 €** et une subvention municipale totale de **55 000 €**.

En conséquence, il vous est proposé :

- **D'allouer à l'association Comité des fêtes et du carnaval de Comines une subvention d'un montant total de 38 000 euros, au titre de l'exercice 2025, aux conditions reprises dans les articles 3 et 4 de la convention annexée.**
- **D'autoriser M. le Maire à signer la convention d'objectifs jointe avec le Comité des fêtes et du carnaval de Comines**

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE COMINES ET LE COMITÉ DES FÊTES ET DU CARNAVAL DE COMINES

La Ville de COMINES, représentée par son Maire, **Éric VANSTAEN**, sis Hôtel de Ville - Grande Place – B.P. 20059 - 59 559 COMINES, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du **11 mars 2025**.

Désignée sous le terme « la Ville », d'une part,

ET

L'Association COMITÉ DES FÊTES ET DU CARNAVAL DE COMINES, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Café de l'Energie, 39 rue de l'Egalité 59560 COMINES, représentée par sa Présidente, **Madame Chantal DELERUE**,

Désignée sous le terme « **l'Association** », d'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association : organiser un carnaval annuel à Comines, conforme à son objet statutaire :

LE DEVELOPPEMENT DE L'ESPRIT DE FÊTE ET DU CARNAVAL DE COMINES.

Considérant la politique de soutien aux événements et manifestations festifs et culturels rythmant la vie de la commune ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant :

Organiser un carnaval à Comines le **deuxième week-end précédant celui de Pâques**.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est à échéance du 31 décembre 2025

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à **38 000 euros**, au titre de l'exercice **2025**.

3.2 Les dépenses soutenues par la Ville seront celles ici décrites et dans les plafonds ici fixés :

Groupes musicaux et carnavalesques, animation dansante :	23 750 €
Sécurité (assurances, gardiennage, protection civile, contrôles...) :	3 500 €
Communication (supports : affiches, cartes postales...) :	4 000 €
Frais repas et autres charges de gestion courante :	3 500 €
Achat matériel et location :	450 €
SACEM (pour productions artistiques) :	1 000 €
Groupes associatifs et écoles :	1 200 €

Concours du plus beau char :

600 €

Total : 38 000 €

3.3 Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à son adaptation tant budgétaire qu'en termes d'organisation ou de déroulé tant que les modifications ne remettent pas en cause ses engagements tels qu'ils sont à l'article 1.

L'Association notifie ces changements à la Ville par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le **15 mars 2025**. L'association confirme ou infirme à la Ville la tenue du carnaval prévu les **5 et 6 avril 2025**, pour le **15 mars** au plus-tard.

3.4 Le financement public prend en compte la réalité des dépenses soutenues. Si celles-ci venaient à être inférieures aux plafonds fixés à l'article 3.2, la différence constatée cumulée serait reprise.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE ET MODALITES DE VERSEMENT

4.1 La Ville contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **38 000** euros, au titre de l'exercice 2025, au regard du montant total des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Ces concours cumulés à hauteur de **38 000 €**, au titre de l'exercice 2025, seront liquidés au profit de l'association comme suit :

- 50% soit **19 000 €**, dans le courant du mois de mars ;
- 35% soit **13 300 €**, dans le courant du mois d'avril, si le comité confirme pour le 15 mars à la Ville la tenue de la manifestation prévue les **5 et 6 avril 2025** ;
- Le solde de 15 %, soit **5 700 €**, sera versé à l'issue de l'opération sous réserve du respect par l'association des dispositions des articles 3 et 5.
- La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

4.3 Les contributions financières de la Ville mentionnées au paragraphe 4.2 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- **L'autorisation donnée au maire d'exécuter la dépense avant le vote du budget de l'année du versement de la contribution financière ;**
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1er, 3, 5 à 9 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- Le constat par la Ville de la réalité de la poursuite de l'Association et du projet soutenu au titre de la présente convention.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les **six mois** suivant chaque carnaval les documents ci-après :

- Le **compte rendu financier conforme** à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ainsi que le **compte rendu quantitatif et qualitatif du projet**, sous la forme du **Cerfa n°15059**
- **Ces comptes rendus (Cerfa n°15059) devront obligatoirement être complétés des éléments définis d'un commun accord entre la Ville et l'Association, notamment :**
 - le **tableau détaillé des dépenses « soutenues »** mentionnées dans l'article **3** ;
 - les **justificatifs** de toutes les « dépenses soutenues » mentionnées dans l'article.
- Le **compte-rendu financier peut-être accompagné d'un tableau détaillé de l'ensemble des dépenses (soutenues, ou non, par la Ville) et de l'ensemble des recettes, sous la forme d'un « compte-de résultat », si le Comité le juge nécessaire.**

Par ailleurs, le dernier rapport annuel d'activité (ou CR détaillé de l'assemblée générale (2025) ainsi que les comptes approuvés du dernier exercice clos (2025) doivent obligatoirement être remis à la Ville avant le **31 décembre 2025**.

Ces documents sont **signés** par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai et par lettre ou courriel aux représentants de l'Association avec qui elle a des relations habituelles.

6.3 L'Association s'engage à faire son affaire de tous documents, démarches promotionnelles et contacts avec tous médias pour tout ce qui se rattache au projet soutenu ainsi qu'à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle et le soutien de la Ville sur tous les supports et documents produits au titre du projet soutenu dans le cadre de la présente convention.

6.4 L'Association s'engage à mettre en œuvre, en concertation mais sous le contrôle de la Ville, un dispositif de sécurité et de prévention des risques notamment en faisant appel aux intervenants : Croix Rouge ou Protection civile, sociétés de sécurité assurant la protection du public pendant la manifestation.

6.5 L'Association s'engage à veiller au bon état de ses installations et du matériel qu'elle fait circuler sur la voie publique (chars etc.). Plus généralement, l'Association s'engage à accomplir toutes les formalités et démarches liées à la bonne réalisation de l'objet de la présente comme à la sécurité des personnes, participants et public, concernées par son action.

6.6 La Ville assure la conception graphique et l'impression des dossiers de presse dont la réalisation et la rédaction incombent intégralement à l'Association. La Ville installe les calicots d'annonce du carnaval aux entrées de ville et ne diffuse les supports promotionnels édités par l'Association qu'au travers de ses services, ses outils de communication et dans ses équipements et le réseau des Offices de tourisme de la MEL.

6.7 La Ville s'engage à soutenir l'association pour la réalisation de l'objet mentionné à l'article 1er au travers d'interventions techniques ou de celles de ses personnels et ce, au niveau qu'elle aura accepté.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

7.1 En cas de modification substantielle et de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de La Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

De même, **si les festivités étaient annulées** en raison notamment du contexte sanitaire ou pour d'autres motifs, la Ville pourrait ordonner le reversement de toutes les sommes déjà versées au titre de la présente convention et la suspension de la subvention.

Enfin, l'association fera porter une **clause de dégageant financier** pour motif sanitaire aux contrats qu'elle passera avec les prestataires et/ou artistes qu'elle aura retenus.

7.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînera le retrait de la subvention.

Tout refus de communication des comptes entraînera également le retrait de la subvention.

7.3 L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- ÉVALUATION

8.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

8.2 La Ville procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 9- CONTROLE DE LA VILLE

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter **l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile** dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 La Ville contrôle que la contribution financière **n'excède pas les coûts de la mise en œuvre des volets du projet soutenus**. L'Administration peut exiger le **remboursement de la partie de la subvention supérieure au total des plafonds des dépenses soutenues du projet** telles que fixés et décrites par l'article 3.2.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et aux contrôles de l'article 9.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une **lettre précisant l'objet de la modification**, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Après une décision de l'assemblée délibérante devenue exécutoire pour ce qui est de la Ville, l'autre partie peut y faire droit par lettre.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire

13. ASSOCIATION BEFFROIS DU PATRIMOINE MONDIAL – MISE EN PLACE DU PLAN DE GESTION DU BIEN SERIEL « BEFFROIS... »

Rapporteur : M. Eric VANSTAEN, Maire.

Le Beffroi de Comines est inscrit au Patrimoine Mondial de l'Humanité par l'UNESCO depuis le 15 juillet 2005 au même titre que 22 autres beffrois du Nord-Pas-de-Calais et de la Somme. Cette inscription est précédée de celle de 32 Beffrois Belges en 1999.

A. LA GOUVERNANCE DU BIEN SERIEL « BEFFROIS ... » ET LA CREATION DE SON PLAN DE GESTION :

L'association « Beffrois et Patrimoine » a porté le projet et a réalisé le dossier de candidature à l'inscription UNESCO des beffrois Français. Elle en animait le réseau, le représentait auprès des instances de l'Etat et de l'UNESCO et en assurait la coordination et la promotion. La Ville participait aux réunions « techniques » du réseau, aux conseils d'administration et à l'assemblée générale de l'association.

Par délibération du 23 novembre 2006, le Conseil municipal a validé l'adhésion de la Ville à l'association et le versement de la cotisation de 1 500 euros pour l'exercice 2006 ; La Ville de Comines devient « membre de droit » de l'association.

En mars 2012, l'association Beffrois et Patrimoine a sollicité la Ville de Comines pour la désignation de deux représentants (élu et techniciens) pour coordonner la récolte des informations relatives à la gestion du beffroi : Michel DANESSE et Mme Elia PIRES ont été désignés comme élu et technicien représentants la Ville de Comines auprès de l'association. Ce recueil s'inscrit dans un cycle d'évaluation « universelle » de la gestion des biens reconnus par l'UNESCO, d'une durée de 7 ans.

Un rapport périodique sur le bien sériel « Beffrois de Belgique et de France » a ainsi été rédigé, sous forme de synthèse, à partir des questionnaires complétés par les gestionnaires des biens, Belges et Français, en 2013. Il a été transmis au Centre du Patrimoine mondial le 15 juillet 2013 ; il a donné lieu à une synthèse générale en 2015.

Un plan de gestion du bien « Beffrois de Belgique et de France » dont le principal objectif est d'assurer la Conservation de la V.U.E (Valeur Universelle Exceptionnelle), est venu ensuite en discussion :

Il constitue à la fois :

- Le projet scientifique et culturel du bien sériel,
- Le cadre stratégique opérationnel,
- Le cadre de la gouvernance globale du bien (engagement commun pris par les villes, l'association et l'Etat en 2013).

Selon la charte pour « la gestion des biens français inscrits sur le patrimoine mondial », entre l'état Français et l'association des biens français du patrimoine mondial, du 20 septembre 2010 : « Le premier objectif d'un plan de gestion est d'assurer la conservation de la VUE et des critères associés. Ceci suppose de :

- Définir les acteurs locaux,
- Poursuivre la connaissance du bien, dans ses dimensions matérielles et immatérielles, poursuivre la recherche dans ces domaines, en garder la mémoire et la partager : les savoirs, les savoir-faire,
- Promouvoir la préservation du bien ou de ses éléments, définir les mesures administratives et juridiques adéquates,
- Etablir l'échéancier des études scientifiques ou techniques à effectuer,
- Valoriser le projet dans ses dimensions de protection et de développement, le faire partager par les habitants,
- Etablir l'échéancier des mesures administratives et des mesures financières correspondantes aux programmes précédents,
- Partager le projet dans sa dimension touristique,
- Partager le projet dans des coopérations multilatérales au plan international. »

Puis, la loi « Création, Architecture et Patrimoine », adoptée le 7 juillet 2016, inscrit le statut de bien « Patrimoine mondial » dans le droit national. De plus, l'article L612.1 du code du patrimoine précise que l'Etat et les Collectivités territoriales sont conjointement responsables de la protection, la conservation et la mise en valeur d'un bien inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial.

Par ailleurs, la « qualité » du bien « Patrimoine mondial » reconnue par l'U.N.E.S.C.O ne se limite pas au statut national de « Monument historique », comme l'indique le document de synthèse ci-annexé dont voici un extrait :

Pourquoi est-il nécessaire d'avoir un plan de gestion alors que mon beffroi est inscrit ou classé Monument Historique ?

Parce que la protection Monument Historique se concentre sur la préservation du bâti et le maintien de ses caractéristiques principales (morphologie, matériaux...) alors que la Valeur Universelle Exceptionnelle concerne des thématiques plus larges incluant par exemple l'environnement sonore (ritournelles) ou encore les traditions festives associées (fêtes à lancers).

D'autre part, l'association, se nommant désormais « Beffrois du patrimoine mondial », s'est dotée en 2016 d'un règlement qui prévoit la nomination de référents, élu(s) et technicien(s) ; Ont désignés représentants (élu et technicien) de la Ville de Comines auprès de l'association :

- En 2016, M. Michel DANESSE (élu référent) et Mme Elia PIRES (technicienne référente)
- En 2020, M. Michel SENCE (élu référent) et Mme Elia PIRES (technicienne référente)
- En 2022, M. Eric VANSTAEN, Maire (élu référent) et Mme Elia PIRES (technicienne référente)

L'association « Beffrois du patrimoine mondial » étant reconnue par l'Etat Français, le Centre du patrimoine mondial et l'association des « Biens Français du patrimoine mondial » comme le gestionnaire coordinateur de l'entité « Beffrois de France » ;

L'association étant le référent, pour la partie française, du bien sériel « Beffrois de Belgique et de France » :

Elle assure la mission de maîtrise d'ouvrage (déléguée par les villes propriétaires des beffrois) du processus du plan de gestion, en collaboration avec les services de l'Etat.

La Ville de Comines a délégué en juin 2017 la maîtrise d'ouvrage du projet à l'association.

Par ailleurs, l'association a lancé en 2017 un appel d'offre pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du plan de gestion, qu'elle attribuée, en octobre, au « G.R.A.H.L » (Groupement de Recherches en Arts, Histoire, Architecture et Littérature), un cabinet d'étude spécialisé. Le coût de l'étude menée par ces consultants extérieurs est estimé à 93 300 euros et sera financé à hauteur de 50% par la DRAC des Hauts de France (partenaires de B.P.M pour l'élaboration du plan de gestion), le reste par des subventions, les fonds propres de l'association et une partie des cotisations annuelles des villes membres.

B. LE RETROPLANNING DE LA DEFINITION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION

Le rétroplanning de la définition et de la mise en œuvre du plan de gestion était le suivant :

- **Décembre 2017- juillet 2018 : Phase 1 de l'étude – diagnostic/bilan :**

Extrait du Mémoire technique rédigé par le G.R.A.H.L

La première phase de l'étude constituera une phase d'appropriation qui permettra, dans un premier temps, de déterminer et de définir précisément les enjeux du territoire liés à la gestion du Bien ainsi que l'ensemble des objectifs à atteindre, selon une vision globale. La première phase de la mission consistera donc à mener une étude pour acquérir une connaissance objective et approfondie du contexte général patrimonial, culturel, environnemental, paysager et touristique sur lequel se fonde et se développe l'élaboration du plan de gestion.

Il conviendra dans un premier temps de cerner les spécificités historiques et patrimoniales des 23 beffrois concernés (éléments de la Valeur Universelle Exceptionnelle et périmètre du Bien et zone tampon) par la reprise du dossier de candidature au Patrimoine mondial (1999 et extension 2005) et la Déclaration rétrospective de la Valeur Universelle Exceptionnelle adoptée en 2013, afin de situer la démarche dans une approche patrimoniale large.

▪ **Août 2018 – mars 2019 : Phase 2- définition du plan de gestion :**

Extrait du Mémoire technique rédigé par le G.R.A.H.L

Au regard du bilan établi précédemment, il conviendra au cours de cette seconde phase de synthétiser les concepts de développement possibles, afin de développer à terme les orientations les plus pertinentes en termes de gestion et en les intégrant pleinement dans la réalité des contextes locaux.

Il conviendra donc au cours de cette réflexion commune de sélectionner des problématiques, locales et transversales, pertinentes et répondant aux enjeux et aux objectifs déterminés en phase 1. Il s'agira de réfléchir sur chacun des sujets aux implications directes qu'ils suscitent sur le bien patrimonial et des solutions à imaginer pour en maîtriser les effets dans le cadre des exigences du Patrimoine mondial.

Ainsi, le prochain rapport périodique devait être réalisé en 2019/2020 soit 7 années après celui mené en 2012/2013, rédigé sur la base du diagnostic établi lors de l'élaboration du plan de gestion, et ce afin de mesurer :

- Les avancées positives en termes de gestion du bien sériel ;
- Plus particulièrement sur l'avancée de l'élaboration du plan de gestion dont la finalité est le respect et la conservation de la « V.U.E » (Valeur Universelle exceptionnelle) du bien sériel « beffrois de Belgique et de France ».

Toutefois, cet échéancier a été revu en raison notamment des retards occasionnés par la pandémie de coronavirus de 2020-2022, et du renouvellement des équipes municipales en 2020, et de bon nombre de techniciens.

Néanmoins, il est à souligner que :

- L'exercice 2023 de Beffrois du patrimoine mondial s'est largement centré sur le suivi du bien inscrit et la mise en œuvre du plan de gestion, conformément à l'évolution des statuts de l'association. Par ailleurs, les exigences concernant le suivi sont croissantes (rapport périodique plus complexe, garantie de maintien de la « V.U.E » en amont des grands projets, évolution et durcissement des conditions de communication, importance des « attributs » etc.) ;
- L'association avait déjà initié la mise en œuvre de plusieurs « actions » relatives à l'élaboration du plan de gestion ; L'exercice s'est articulé autour :
 - D'un suivi -obligatoire-, le Rapport Périodique,
 - D'un suivi -nécessaire-celui des attributs porteurs de « V.U.E »,
 - Ainsi que d'un suivi qui s'est « imposé », celui en lien avec la charte graphique.

C. RAPPORT PERIODIQUE :

L'exercice du dernier Rapport Périodique s'est achevé en juillet 2023.

Flandre, Wallonie et France (DRAC Hauts-de-France et Beffrois du Patrimoine mondial) ont collaboré pour sa rédaction. Pour la partie française, le réseau du bien « beffrois » s'est mobilisé avec la collaboration des gestionnaires des autres biens concernés en Région.

Ces travaux ont mis en évidence les quatre priorités de gestion pour le bien Beffrois de Belgique et de France :

1. Habitat et développement : problématique de l'aménagement urbain, des grandes infrastructures.
2. Changement climatique et conditions locales : vent, tempêtes, phénomènes extrêmes...
3. Utilisations sociétales et culturelles : activités touristiques et de loisirs, maintien des traditions campanaires, festives...
4. Gestion : plan de gestion, système de gestion, ressources...

Ces 4 priorités de gestion constitueront la base des réflexions transnationales à venir afin d'apporter des améliorations en vue du prochain Rapport Périodique.

D. L'INFORMATION DES GESTIONNAIRES DU BIEN A MOYEN ET LONG TERME

Pourquoi le présenter en Conseil municipal ?

La mise en œuvre de ce document est la seule façon de s'assurer du maintien de l'inscription de nos beffrois. Cela implique une action de long terme qui ne peut être limitée à la seule connaissance d'un ou deux élus. Cette présentation assure le Centre du Patrimoine mondial et l'Unesco de la viabilité de la démarche entreprise et permet une transmission de cette information dans le cadre d'un renouvellement électoral.

En conséquence, il vous est proposé :

- D'approuver les objectifs stratégiques, le plan d'action et autant que possible les modalités de mise en œuvre du « Plan de Gestion » du bien sériel national des beffrois français inscrits sur la liste du Patrimoine mondial par l'U.N.E.S.C.O (composante du bien sériel transnational « Beffrois de Belgique et de France »), rédigé par l'association « Beffrois du Patrimoine mondial » (et ses partenaires) dont la Ville est membre de droit.
- D'approuver l'étude d'un programme d'actions (outils spécifiques et transversaux, animations et supports de médiation etc.) au niveau local, et à l'échelon du réseau des villes à beffrois (animé par l'association B.P.M), commémorant à l'été et à l'automne 2025 le 20ème anniversaire de l'inscription du beffroi de Comines et de 22 autres beffrois français, le 15 juillet 2005, sur la liste « Patrimoine mondial » (soit 6 années après la reconnaissance de 32 beffrois belges par l'U.N.E.S.CO), et ce notamment :
 - Au regard notamment de la déclinaison du Plan de gestion du bien sériel à notre beffroi ;
 - A celui du programme de valorisation du patrimoine et des événements de la commune ;

M. Grégory TEMPREMANT exprime son soutien à la délibération tout en s'interrogeant sur la possibilité d'une participation financière de l'association à la rénovation de la charpente du beffroi ou à la recherche de subventions dans le cadre de ce partenariat.

Correction apportée avant approbation du PV en séance du 03 avril 2025 : M. Grégory TEMPREMANT précise qu'il souhaitait savoir s'il existait un accompagnement possible en matière d'ingénierie de projet et de recherche de subventions.

M. le Maire indique qu'il ne dispose pas de l'information immédiatement mais qu'il va se renseigner. Il souligne néanmoins que le service des finances est proactif dans la recherche de subventions.

Réponse apportée au procès-verbal : L'association ne contribue pas financièrement à la rénovation. Cependant, l'inscription du bâtiment au patrimoine mondial permet d'accéder à des subventions plus conséquentes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire

14. RECRUTEMENT DE VACATAIRES ET DETERMINATION D'UN TAUX DE VACATION – DISTRIBUTION TOUTES BOITES 2025

Rapporteur : M. Julien ELAUT, Conseiller municipal délégué.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires dans des cas exceptionnels.

Les employeurs territoriaux peuvent recruter des vacataires pour exécuter un acte déterminé ne justifiant pas la création d'un emploi.

Selon la jurisprudence administrative, 3 conditions cumulatives caractérisent la qualité de vacataire :

- Les tâches effectuées par les vacataires ne peuvent pas correspondre à un besoin permanent de la collectivité,
- Les tâches assurées par les vacataires correspondent donc à la réalisation d'actions spécifiques correspondant à un besoin ponctuel des collectivités,
- Les vacataires sont rémunérés à l'acte : de ce fait leur rémunération n'est pas basée sur un indice et ils ne perçoivent aucun complément de rémunération (supplément familial de traitement, primes et indemnités ...).

Si l'une de ces conditions fait défaut, l'intéressé n'est pas considéré comme vacataire mais comme agent contractuel même si la collectivité le qualifie de vacataire dans les actes le concernant.

L'agent vacataire n'est pas recruté pour pourvoir un emploi de la collectivité, correspondant à un ensemble de tâches à accomplir, mais pour exécuter un acte isolé et identifiable.

A titre informatif, un vacataire n'a aucune protection sociale ni aucun droit à congés puisqu'il ne relève pas du décret n°88-145 du 15 février 1988 : absence de droit à congés annuels, absence de droit à congés pour raison de santé, de maternité, de paternité ou d'adoption, d'accident de travail, etc. N'étant ni des agents contractuels, ni des fonctionnaires, ils ne bénéficient d'aucun droit à la formation.

Ces absences de droit à congés sont cohérentes avec le caractère spécifique et ponctuel de l'acte déterminé accompli par le vacataire. De ce fait, les collectivités employant des vacataires n'ont pas à inclure ce type de personnel dans leur contrat d'assurance du personnel (ce ne sera pas non plus à vous de prendre en charge les frais de l'accident survenus au titre de cette vacation – si arrêt de travail, l'agent sera, au sein de votre syndicat, placé en congé de maladie ordinaire).

Les vacataires sont rémunérés après service fait sur la base du taux de vacation puisqu'il s'agit d'un travail effectif et ponctuel à caractère discontinu.

Si l'ensemble de ces conditions sont remplies, il est proposé à l'assemblée de recruter des vacataires pour assurer la distribution de magazines dédiés à la Ville de Comines.

Il est également proposé aux membres de l'assemblée de fixer la rémunération sur la base d'un montant forfaitaire.

En conséquence, il vous est proposé :

- **D'autoriser le recrutement de vacataires pour effectuer une mission ponctuelle à l'occasion des distributions « toutes boîtes » pour l'année 2025 ;**
- **De fixer la rémunération de cette vacation sur la base d'un montant brut journalier de 100 euros.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire

15. RECRUTEMENT DE VACATAIRES ET DETERMINATION D'UN TAUX DE VACATION - RECEPTION

Rapporteur : M. Julien ELAUT, Conseiller municipal délégué.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires dans des cas exceptionnels.

Les employeurs territoriaux peuvent recruter des vacataires pour exécuter un acte déterminé ne justifiant pas la création d'un emploi.

Selon la jurisprudence administrative, 3 conditions cumulatives caractérisent la qualité de vacataire :

- Les tâches effectuées par les vacataires ne peuvent pas correspondre à un besoin permanent de la collectivité,
- Les tâches assurées par les vacataires correspondent donc à la réalisation d'actions spécifiques correspondant à un besoin ponctuel des collectivités,
- Les vacataires sont rémunérés à l'acte : de ce fait leur rémunération n'est pas basée sur un indice et ils ne perçoivent aucun complément de rémunération (supplément familial de traitement, primes et indemnités ...).

Si l'une de ces conditions fait défaut, l'intéressé n'est pas considéré comme vacataire mais comme agent contractuel même si la collectivité le qualifie de vacataire dans les actes le concernant.

L'agent vacataire n'est pas recruté pour pourvoir un emploi de la collectivité, correspondant à un ensemble de tâches à accomplir, mais pour exécuter un acte isolé et identifiable.

A titre informatif, un vacataire n'a aucune protection sociale ni aucun droit à congés puisqu'il ne relève pas du décret n°88-145 du 15 février 1988 : absence de droit à congés annuels, absence de droit à congés pour raison de santé, de maternité, de paternité ou d'adoption, d'accident de travail, etc. N'étant ni des agents contractuels, ni des fonctionnaires, ils ne bénéficient d'aucun droit à la formation.

Ces absences de droit à congés sont cohérentes avec le caractère spécifique et ponctuel de l'acte déterminé accompli par le vacataire. De ce fait, les collectivités employant des vacataires n'ont pas à inclure ce type de personnel dans leur contrat d'assurance du personnel (ce ne sera pas non plus à vous de prendre en charge les frais de l'accident survenus au titre de cette vacation – si arrêt de travail, l'agent sera, au sein de votre syndicat, placé en congé de maladie ordinaire).

Les vacataires sont rémunérés après service fait sur la base du taux de vacation puisqu'il s'agit d'un travail effectif et ponctuel à caractère discontinu.

Si l'ensemble de ces conditions sont remplies, il est proposé à l'assemblée de recruter des vacataires pour effectuer des opérations ponctuelles de préparation et service des plats et boissons lors de réceptions et manifestations.

Il est également proposé aux membres de l'assemblée de fixer la rémunération sur la base d'un taux horaire.

En conséquence, il vous est proposé :

- **D'autoriser le recrutement de vacataires pour effectuer des opérations ponctuelles de préparation et service des plats et boissons lors de réceptions et manifestations ;**
- **De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un montant brut horaire de 14,30 €.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire

16. RECOURS AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Rapporteur : M. Julien ELAUT, Conseiller municipal délégué.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à moins de 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Le salaire minimum perçu par l'apprenti pendant le contrat est fixé par l'article D.6222-6 du Code du travail.

En conséquence, il vous est proposé :

- **De recourir aux contrats d'apprentissage,**
- **D'autoriser le Maire à conclure, à partir du deuxième semestre 2025, des contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :**

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Maison de l'Enfance	1	Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants	3 ans
	1	Diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture	18 mois
	1	Certificat d'Aptitude Professionnelle Accompagnement éducatif petite enfance	2 ans
Direction Vie Locale	1	Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport	1 an
	1	Certificat d'Aptitude Professionnelle Accompagnement éducatif petite enfance	2 ans

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire

17. ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Rapporteur : M. Julien ELAUT, Conseiller municipal délégué.

L'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux assemblées délibérantes pour définir les emplois nécessaires au fonctionnement des services et pour créer les postes budgétaires correspondants.

Les missions dévolues aux services de la collectivité et les compétences nécessaires à l'exécution de celles-ci conduisent à modifier et actualiser le tableau des emplois permanents de la commune.

En conséquence, il vous est proposé :

- **De créer à compter du 1er mai 2025 :**

Filière police municipale					
Cadre d'emplois	Grade	Catégorie	IB début - fin	Nbre	Motif
Agents de police municipale	Gardien-brigadier de police municipale	C	368-486	1	Recrutement
Filière technique					
Cadre d'emplois	Grade	Catégorie	IB début - fin	Nbre	Motif
Ingénieurs	Ingénieur	A	444-821	1	Nomination

- **De créer à compter du 1er juillet 2025 :**

Filière médico-sociale					
Cadre d'emplois	Grade	Catégorie	IB début - fin	Nbre	Motif
Agents spécialisés des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	C	368-486	1	Recrutement

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire

L'ordre du jour étant terminé, M. Julien ELAUT précise que tous les élus ont eu sur table l'état récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus au titre de l'année 2024.

M. Julien ELAUT rend compte des différentes décisions prises par le maire en application de l'article L2122-22 du CGCT en remettant la liste des décisions n° 314 à 333 à M. Grégory TEMPREMANT.

La séance est levée à 20h20. Le Compte administratif 2024 est remis aux élus municipaux présents pour signature.

Le président de séance,

Le secrétaire de séance,

Julien ELAUT

Eric MUSELET